

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **BANJO FORTE***

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistré(e) sous le n°2015-1307

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le(s) nom(s) précisé(s) dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom "HUBBLE"

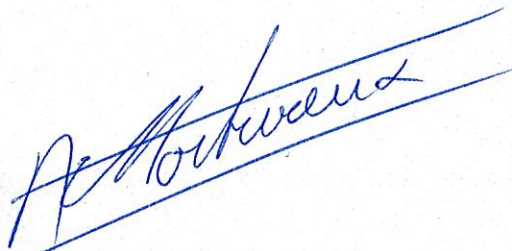
5 8 SEP 2012

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BANJO FORTE - SITAR - HUBBLE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie 92316 Sèvres France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - diméthomorphe 200 g/L - fluazinam
Numéro d'intrant	992-2012.01
Numéro d'AMM	2150248
Fonction(s)	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **28 SEP. 2015**



Marc MORTUREUX

Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)